

# COVID-19 - Dispositif exceptionnel d'activité partielle ou « chômage »



Compte tenu des circonstances actuelles, le gouvernement a aménagé le dispositif d'activité partielle en faveur des entreprises.

Les principales mesures sont les suivantes :

- Délai de 30 jours pour faire la demande avec effet rétroactif
- L'allocation versée aux employeurs est dé plafonnée dans la limite de 4,5 SMIC
- Les délais de procédure sont raccourcis (48h au lieu de 15 jours)
- La demande peut être accordée pour 12 mois maximum

## 1/ Quelles entreprises peuvent bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

Le dispositif exceptionnel est destiné aux entreprises concernées par :

- les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise ;
- une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement ;
- une impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.) pour l'ensemble des salariés.

## 2/ A quelle aide peut-on prétendre au titre de l'activité partielle ?

Les salariés perçoivent une indemnité d'activité partielle, versée par l'employeur.

Cette indemnité est égale à :

- **70% de leur salaire brut soit environ 84% du salaire net** sans pouvoir être inférieure au SMIC ;
- **100% de son salaire net horaire** si le salarié suit une formation pendant les heures chômées.

**A noter :** L'employeur peut faire le choix d'indemniser ses salariés au-delà des 70% du salaire brut.

**Certaines conventions collectives prévoient des dispositions spécifiques en cas d'activité partielle. Pensez à bien vérifier votre convention collective.**

# COVID-19 - Dispositif exceptionnel d'activité partielle ou « chômage »



**Important : Plusieurs salariés habituellement exclus peuvent bénéficier du dispositif exceptionnel :**

- Les salariés en CDD pour accroissement temporaire d'activité
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

**En contrepartie, l'employeur perçoit une allocation.**

L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (UNEDIC) :

Cette allocation est **proportionnelle** à la **rémunération des salariés** placés en **activité partielle** dans la **limite de 4,5 SMIC**.

## 3/ Les salariés ont-ils le droit de refuser l'activité partielle ?

L'activité partielle ne constitue pas **une modification du contrat de travail**. Le salarié n'est donc pas en droit de refuser.

Pendant les heures où le salarié n'est pas en activité, le **contrat de travail est suspendu**.

➔ **Toutes les heures chômées** sont prises en compte pour le calcul des **droits à congés payés**.

## 4/ Quelles démarches effectuer pour en bénéficier ?

Les employeurs disposent d'un **délai de 30 jours à compter de l'activité partielle** pour effectuer leur demande avec effet rétroactif.

La **demande d'autorisation** doit être adressée par **voie dématérialisée** via le site :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

**Attention, lors de la création de votre espace, un délai minimum de 48 heures est appliqué avant de recevoir vos identifiants et de pouvoir saisir votre demande.**

## COVID-19 - Dispositif exceptionnel d'activité partielle ou « chômage »



Une fois la demande d'autorisation effectuée, la DIRECCTE doit vous répondre dans les **48 heures**.  
**L'absence** de réponse sous 48 h vaut **décision implicite d'acceptation**.

L'autorisation d'activité partielle est accordée pour une durée maximale de **12 mois (au lieu de 6 en temps normal)**.

**A noter : Il convient impérativement de consulter le CSE concernant la mise en activité partielle.**

- ➔ Cette consultation pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un **délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle**.

**AFIGEC peut vous assister dans le cadre de cette procédure via son pôle ressources humaines.**